

Acte pour rendre le maire de la cité de Québec électif par le peuple.

ATTENDU qu'il est expédient que le maire de la cité de Québec, devrait être élu par le peuple :—A ces causes, qu'il soit statué, etc. Préambule.

5 Que le maire de la dite cité de Québec, depuis et après le premier Le maire sera
10 lundi du mois de février, mil huit cent cinquante-quatre, sera élu électif le. et
parmi les personnes qualifiées à être conseillers de la dite cité, par après le 1er
la majorité des votes des électeurs qualifiés à voter aux élections février 1854.
des conseillers, qui doivent être pris dans les quartiers dans les- et par qui.
quels ils ont respectivement le droit de voter aux élections de la
dite cité.

11. Et qu'il soit statué, qu'à l'élection annuelle des conseillers Mode qui sera
dans chaque année, après la passation du présent acte, les électeurs sui vi pour
votant à telle élection de conseillers dans les divers quartiers de donner les
la dite cité, éliront en même temps parmi les personnes qualifiées votes pour le
15 comme susdit, une personne qualifiée à être maire de la dite cité ; maire.
et à moins que les électeurs dans tous les quartiers de la dite cité
ne soient unanimes dans leur choix, la dite élection d'un maire sera
tenue, et la votation et autres procédures dans le cas de contesta-
20 tion, seront conduites en la même manière et sujettes aux mêmes
dispositions et réglemens qui sont ou seront légalement en force,
relativement à l'élection des conseillers ; et après avoir finalement
clos le poll dans chaque quartier à aucune telle élection, l'officier
ou la personne par lequel il aura été tenu, déclarera immédiatement
25 et publiquement le nombre de votes donné, pour chaque
candidat ou personne recevant les voix comme maire, et en fera
rapport, avec les livres de poll dans lesquels les votes sont enregis-
trés, au greffier de la cité.

11. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du greffier de la Le conseil
cité, de constater et faire rapport au conseil de la dite cité, à sa après le rap-
30 réunion du second lundi de février dans chaque année, où s'il est port du gref-
empêché de le faire, alors à la prochaine réunion du dit conseil, fier de la cité
du nombre total des votes donnés pour chaque candidat pour la décidera
charge du maire, et le nom de la personne pour laquelle le plus quelle est la
grand nombre de voix aura été donné par les voteurs de tous les personne élue
comme maire.